



ARRETE N° 2026_37

Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale de M. le Maire

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Considérant que la communauté de communes Le Grésivaudan exerce des compétences en matière d'assainissement collectif et non-collectif, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage et de voirie d'intérêt communautaire,

Considérant que l'exercice de ces compétences implique de transférer automatiquement les pouvoirs de police du Maire attachés à ces compétences à son Président,

Considérant qu'il y a lieu de refuser le transfert des autres pouvoirs de police spéciale du Maire,

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale qu'il détient dans les domaines suivants :

- Circulation et stationnement
- Délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi
- Habitat dans toutes ses composantes

Article 4

Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication suivante :

- Publication sur le site internet de la Ville pour une durée de deux mois
- Télétransmission en Préfecture
- Notification à la communauté de communes Le Grésivaudan

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication ainsi qu'à sa transmission en Préfecture.

Sous sa responsabilité, le Maire certifie exécutoire le présent arrêté.

Fait à Lumbin, le 5 juin 2026

Michel MIET
Maire de Lumbin

